



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité**

Bureau des Dotations de l'État  
et du Contrôle Budgétaire  
Affaire suivie par : Marine BOURDREZ  
pref-contrôle-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **26 JAN. 2023**

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires du département  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats  
intercommunaux et de syndicats mixtes  
Monsieur le président du centre départemental de  
gestion de la fonction publique territoriale

*Pour information à Mesdames et Messieurs les sous-préfets,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques et  
à Monsieur le président de l'association des maires et  
présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais*

**OBJET** : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

**REF** : articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT.  
arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié.

**P.J.** : circulaire interministérielle TERB2103728C relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur la dernière étape de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de Compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2021 ainsi que sur les états déclaratifs nécessaires à la prise en compte des dépenses mandatées avant cette date.

Le FCTVA a pour objectif de compenser en partie, sur certaines dépenses d'investissement et de fonctionnement, la TVA réglée par les collectivités locales et les établissements publics locaux.

En application de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 %.



L'automatisation de la gestion du FCTVA vient substituer une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement définis par arrêté du 30 décembre 2020 modifié, à une logique juridique.

Si les régimes de versement restent inchangés, l'automatisation du FCTVA se généralise pour l'ensemble des bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 permettant ainsi de traiter de manière identique et dématérialisée sur le logiciel ALICE, toutes les dépenses exécutées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Aucun dossier papier n'est demandé pour ce qui concerne les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Vous trouverez ci-joint la circulaire interministérielle TERB2103728C relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA qui vous précise les modalités de mise en œuvre de cette réforme ainsi que le fonctionnement de l'application ALICE qui permet le calcul automatisé du FCTVA à verser.

### **I. Présentation des modalités de paiement des dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon le régime de versement du bénéficiaire**

- **Régime de versement année N** (communautés d'agglomération, communautés de communes et communes nouvelles)

Pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N, l'année de réalisation des dépenses, le versement du FCTVA s'effectue trimestriellement conformément à l'article R.1615-6 du CGCT. Une régularisation pourra intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés. Le premier versement trimestriel aura lieu en avril, les suivants en juillet, octobre et décembre 2023.

- **Régime de versement N+1**

Pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N+1, les attributions du FCTVA pour les dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont versées annuellement sur la base des comptes de gestion arrêtés dans l'application ALICE.

Le versement intervient l'année suivant l'exécution des dépenses, après la date d'adoption des comptes administratifs, fixée au 30 juin.

Les versements pour les dépenses effectuées sur l'année 2022 seront effectués entre avril et juin 2023. Pour celles relatives à l'exercice 2023, les paiements seront effectués entre avril et juin 2024.

- **Régime de versement de droit commun dit « N+2 »**

Pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N+2, les attributions du FCTVA sont versées annuellement sur la base des comptes arrêtés.

Ainsi, le FCTVA pour les dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 fera l'objet d'un paiement en janvier ou février 2023. Le FCTVA pour les dépenses relatives à l'exercice 2022 sera payé en janvier ou février 2024.

### **II. Le maintien exceptionnel du système déclaratif manuel uniquement pour les dépenses effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et non encore transmises**

Pour bénéficier du FCTVA relatif aux dépenses effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il revient aux collectivités et groupements d'établir des états déclaratifs selon les modèles en vigueur disponibles sur le site internet des services de l'État :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Finances-locales/Dotations-FCTVA>.

Ces états déclaratifs doivent être renseignés avec précision et accompagnés des pièces justificatives permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

Tous ces éléments doivent être transmis directement à la préfecture à Arras (bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire).

- **Constitution des états déclaratifs**

**Le dossier doit impérativement être constitué de la façon suivante :**

- ✓ le bordereau d'envoi,
- ✓ l'ensemble des états et annexes renseignés précisément : **attention les états sont différents suivant la déclaration effectuée (dépenses d'investissement seules ou dépenses d'investissement et d'entretien)**
- ✓ la copie de l'intégralité des factures des dépenses éligibles en fonctionnement et en investissement,
- ✓ la copie des pages de fonctionnement et d'investissement concernées du compte administratif pour les communes et EPCI
- ✓ la liste des mandats des dépenses éligibles concernées,
- ✓ la copie des conventions spécifiques, le cas échéant
- ✓ la copie des arrêtés d'attribution des subventions,
- ✓ l'attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités du bénéficiaire au regard de la TVA (si activité assujettie à la TVA).

**Nota bene : les copies papier ou numérisées des factures doivent impérativement être numérotées et classées dans l'ordre des dépenses figurant aux états 1-A et 1-B.**

Si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen des dépenses transmises, dans le cadre de l'automatisation ou à l'aide des états déclaratifs, des informations ou des pièces justificatives seront sollicitées auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse suivante : [pref-control-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-control-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr).

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER